



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du  
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 2 AVRIL 2019

CONVOCATION

Le 26 mars 2019, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 2 avril 2019 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2019/04/038:**  
Conseil municipal du 5 mars 2019  
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2019/04/039 :**  
Investissements communaux – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Demande de subvention à la Région- Soutien au Bourg-centres – Jardin public
- 3) **Délibération n° 2019/04/040 :**  
Investissements communaux – *Rapporteuse Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Demande de subvention à l'État-D.E.T.R. 2019 – Jardin public
- 4) **Délibération n° 2019/04/041 :**  
INVESTISSEMENTS COMMUNAUX – *Rapporteuse Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION – CONTRAT AMBITION REGION – EXTENSION DE L'ECOLE DES BONNIERES
- 5) **Délibération n° 2019/04/042**  
Investissements communaux – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Demande de subvention– DETR et DSIL 2019 - Extension de l'Ecole des Bonnières
- 6) **Délibération n° 2019/04/043:**  
Investissements communaux – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*  
Demande de subvention à la Région – Sécurité – Extension de la vidéoprotection
- 7) **Délibération n° 2019/04/044:**  
Urbanisme – *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*  
Modification de dénomination de rues
- 8) **Délibération n°2019/04/045 :**  
Politique foncière – *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*  
Acquisition de la parcelle cadastrée section AN n°13
- 9) **Délibération n°2019/04/046 :**  
Politique foncière – *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*  
Acquisition de la parcelle section ZK n° 007
- 10) **Délibération n° 2019/04/047 :**  
Service de la petite enfance – *Rapporteuse : Madame Marie-Laure PHILIPPE, Adjointe*  
Modification du règlement intérieur du Relais d'Assistants Maternels
- 11) **Délibération n°2019/04/048 :**  
Politique scolaire - *Rapporteuse : Madame Marie-Laure PHILIPPE, Adjointe*  
Modification du règlement intérieur des études surveillées

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- 12) Délibération n°2019/04/049 :  
Accueil de loisirs sans hébergement - *Rapporteuse : Madame Marie-Laure PHILIPPE, Adjointe*  
Approbation du règlement intérieur modifié
- 13) Délibération n°2019/04/050 :  
Fête du village - *Rapporteur : Monsieur Roland DEMARS, Adjoint*  
Définition des tarifs de restauration
- 14) Délibération n°2019/04/051 :  
Vente de bois de gré à gré – *Rapporteuse : Madame Sylvie ALBANI, Adjointe*  
Définition des modalités de mise en œuvre
- 15) Délibération n°2019/04/052  
Politique d'accès à la culture - *Rapporteur Monsieur Roland DEMARS, Adjoint*  
Tarification d'une sortie à l'Opéra-Théâtre de Saint-Etienne
- 16) Questions diverses :  
\_\_ Question au Vice-Président de la CCPO  
\_\_ Intervention de Madame Magalie CHOMER

\*\*\*

PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD

POUVOIRS : de M. Loïc CHAVANNE à M<sup>me</sup> Magalie CHOMER  
de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND  
de M. Gilbert BONON à M<sup>me</sup> Marie-Laure PHILIPPE  
de M. Laurent VERDONE à M<sup>me</sup> Martine JAMES

ABSENTS : M. Sébastien DROGUE

SECRETAIRE DE SEANCE : M<sup>me</sup> Sylvie ALBANI.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.

\*\*\*

Monsieur le Maire annonce pour commencer, que l'ordre du jour se trouve légèrement modifié. En effet, l'Etat a demandé à la commune de regrouper les deux demandes de subvention relatives au projet de l'extension de l'école des Bonnières, plus précisément les demandes de subvention portant sur les dispositifs DETR et DSIL. Les délibérations 5 et 6 du projet d'ordre du jour initial sont donc à regrouper. Il précise que la notification des services de l'Etat est en date de la veille, cette disposition ne pouvait donc être anticipée. Il procède ensuite à la distribution de la nouvelle délibération qui reprend les mêmes éléments que ceux initialement prévus dans les délibérations 5 et 6.

L'assemblée ayant donné son accord, la séance se poursuit.

**I - 2019/04/038- CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2019 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL****RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 mars 2019, affiché en Mairie le 26 mars 2019 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 5 mars 2019 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

**VOTE**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

**II- 2019/04/039 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX – DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION-SOUTIEN AU BOURG-CENTRES – JARDIN PUBLIC****RAPPORT**

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, expose à l'assemblée que dans le cadre du développement d'équipements publics à destination des Communaysards et plus particulièrement des familles, la Commune a souhaité engager une opération d'aménagement d'un espace de jeux et de loisirs à proximité immédiate des sites d'équipements existants ou à venir dans le quartier des Bonnières : pôle petite enfance, école maternelle, future école élémentaire.

Il s'agit pour la Collectivité de répondre à la demande des familles et des plus jeunes qui se trouveront très prochainement privé d'un tel équipement du fait de l'emploi des parcelles qui accueillent aujourd'hui des installations similaires pour être le terrain d'assiette des locaux de l'école élémentaire à construire.

Madame France REBOUILLAT ajoute que le choix du site d'implantation vise à répondre à deux objectifs :

- assurer un accès facilité aux enfants et à leurs parents depuis les établissements rappelés précédemment et qui le jouxteront ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- conserver une proximité avec le cœur du village de façon à permettre des déplacements doux vers le nouvel équipement.

Madame France REBOUILLAT souligne d'ailleurs que le projet s'inscrit dans un programme plus global à destination des mêmes publics, programme qui a déjà vu se réaliser un espace de jeux extérieurs en centre-bourg et un parcours de santé sur le site de la Plaine.

Madame France REBOUILLAT présente alors de façon synthétique les installations appelées à être ainsi créées : city stade, jeux extérieurs multi-âges, toilettes publiques, équipements accompagnant l'usage du site (bancs et mobiliers urbains divers), qui seront accueillis sur une parcelle acquise par la Commune en 2016.

Madame France REBOUILLAT précise que l'enveloppe « travaux » arrêtée par la Collectivité en vue de la réalisation de cette opération a été fixée à la somme de 150 000 euros hors taxes.

Or, Madame France REBOUILLAT informe l'assemblée que cette opération est susceptible d'être éligible au dispositif de soutien aux Bourgs-Centre déployé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour apporter son aide financière aux investissements des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants.

Madame France REBOUILLAT indique à l'assemblée qu'il convient de solliciter une telle aide à hauteur de 30 % du montant hors taxes de l'opération, soit un montant d'aide de 45 000 euros.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, et notamment son article 10 ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par la Région Auvergne-Rhône-Alpes de soutien aux Bourgs-Centres ;

Considérant l'opération de création d'un espace extérieur de jeux et de loisirs sur le site des Bonnières ;

- d'APPROUVER le projet de création d'un espace extérieur de jeux et de loisirs sur le site des Bonnières ;
- d'ARRÊTER à la somme de 150 000 euros hors taxes, le coût estimatif global de cette opération ;
- de SOLLICITER une subvention en faveur dudit projet auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des aides financières de cette dernière à destination des Bourgs-Centres ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 30 % de la dépense subventionnable soit une subvention de 45 000 euros ;
- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération, *sous réserve d'obtention de la subvention présentement sollicitée* :

#### Coût du projet :

- Coût prévisionnel de l'opération HT : 150 000 euros
- TOTAL de l'opération TTC : 180 000 euros

#### Financement de l'opération hors taxes :

- Région Auvergne-Rhône-Alpes (30 %) : 45 000 euros
- Commune (70 %) : 105 000 euros

- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que tout document à intervenir en cas d'obtention de la subvention présentement sollicitée, quel qu'en soit le montant définitif.

### DÉBAT

Monsieur Gilles GARNAUDIER demande des précisions concernant l'objet de cette délibération, l'ordre du jour ayant été modifié en début de séance.

Monsieur le Maire précise que seules les délibérations relatives aux demandes de subvention effectuées auprès de l'Etat ont fait l'objet d'une modification.

Monsieur Gilles GARNAUDIER rappelle que ce projet s'inscrit dans une opération plus globale, le déplacement du citystade étant rendu nécessaire du fait de l'extension de l'école des Bonnières. Ce projet a été présenté comme exemplaire d'un point de vue environnemental, il regrette donc que la démarche n'ait pas été conduite jusqu'à son terme en utilisant les équipements existants au moins pour le citystade. Il s'interroge sur l'argument économique avancé en commission MAPA, qui consistait à démontrer que la dépose de l'équipement existant était une solution plus onéreuse. Il souligne l'importance de la prise en compte des énergies grises requises pour la construction d'un nouveau projet relativement à la fabrication, au transport et à sa mise en œuvre.

Enfin, il déplore que le travail effectué par le Conseil Municipal des Jeunes alors en exercice, qui avait été associé à ce projet notamment pour le choix du site et des couleurs, soit ainsi nié et « balayé d'un revers de main ».

Monsieur Patrice BERTRAND indique que la commission MAPA a effectivement évoqué le coût de la construction d'un nouveau city stade qui se révèle être *in fine* et à quelques milliers d'euros près, équivalent à celui du déplacement de l'ancien équipement. Il précise que le coût lié au descellement de la structure en est une des raisons. Par ailleurs, la démarche permettant l'homologation de cet



équipement s'avère longue et complexe, le choix s'est donc naturellement porté sur la mise en vente de l'équipement actuel, si toutefois un acheteur se manifestait.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souligne que cela ne répond pas à la question qui portait sur la non implication du Conseil Municipal des Jeunes.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que le calendrier est contraint, l'extension de l'école demeure une réelle nécessité. Il convenait donc de se déterminer.

Monsieur Christian GAMET indique qu'il peut éventuellement être demandé de retrouver des coloris similaires sur ce nouveau projet. Cela permettrait de conserver la démarche participative du CMJ alors en exercice.

Madame Martine JAMES approuve cette proposition mais souligne que la problématique ne porte pas tant sur le fond mais sur la forme, l'implication des jeunes et le travail fourni étant ignorés.

Monsieur le Maire souligne que le critère des énergies grises est effectivement important et pris en compte pour chacun des projets en cours. Il cite pour exemple l'isolation des salles de classe de l'école maternelle qui a été opérée afin de limiter les énergies grises. Celles-ci auraient été plus conséquentes en cas de destruction et de rénovation complète du bâtiment.

Relativement au citystade, la dépose de la structure existante avait été étudiée mais l'utilisation des énergies grises afférentes n'aurait pour autant pas été amoindrie par rapport à un nouveau projet. Il ajoute qu'il convient de prendre en compte le démontage de l'équipement et de son homologation. Cette démarche s'avère très compliquée, en effet tous les matériaux ne peuvent pas forcément être réutilisés en l'état. Il estime que la Commune ne peut de surcroît se permettre une prise de risque aussi importante et une telle responsabilité. Il ajoute que l'énergie grise sera limitée au maximum dans l'hypothèse d'une revente de la structure.

S'agissant des autres jeux, Monsieur le Maire rappelle qu'ils seront démontés par les services techniques afin de pouvoir être réutilisés par ailleurs.

Monsieur Gilles GARNAUDIER regrette une nouvelle fois que ni les élus de l'opposition, ni les membres du CMJ alors en exercice n'aient été associés. Outre l'aspect économique, il souligne les enjeux environnementaux liés à ce projet. La participation des jeunes aurait été intéressante afin d'appréhender au mieux les enjeux liés au développement durable mais aussi ceux liés aux aspects sociaux.

Madame France REBOUILLAT observe qu'il s'avère malheureusement difficile de mobiliser les jeunes du CMJ actuellement et encore plus les élus du CMJ de cette époque, en raison de leurs nombreuses activités notamment.

Madame Martine JAMES demande si les barrières vont être conservées.

Monsieur le Maire précise qu'elles ne seront pas remontées immédiatement, car il s'agit dans un premier temps de protéger l'emplacement du parc pendant la durée des travaux avec des barrières provisoires. Les barrières seront effectivement réutilisées par la suite.

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

*- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*

*- date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*



## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

### III-2019/04/040 -INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT – D.E.T.R. 2019 – JARDIN PUBLIC

## RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, expose à l'assemblée que dans le cadre du développement d'équipements publics à destination des Communaysards et plus particulièrement des familles, la Commune a souhaité engager une opération d'aménagement d'un espace de jeux et de loisirs à proximité immédiate des sites d'équipements existants ou à venir dans le quartier des Bonnières : pôle petite enfance, école maternelle, future école élémentaire.

Il s'agit pour la Collectivité de répondre à la demande des familles et des plus jeunes qui se trouveront très prochainement privé d'un tel équipement du fait de l'emploi des parcelles qui accueillent aujourd'hui des installations similaires pour être le terrain d'assiette des locaux de l'école élémentaire à construire.

Madame France REBOUILLAT ajoute que le choix du site d'implantation vise à répondre à deux objectifs :

- assurer un accès facilité aux enfants et à leurs parents depuis les établissements rappelés précédemment et qui le jouxteront ;
- conserver une proximité avec le cœur du village de façon à permettre des déplacements doux vers le nouvel équipement.

Madame France REBOUILLAT souligne d'ailleurs que le projet s'inscrit dans un programme plus global à destination des mêmes publics, programme qui a déjà vu se réaliser un espace de jeux extérieurs en centre-bourg et un parcours de santé sur le site de la Plaine.

Madame France REBOUILLAT présente alors de façon synthétique les installations appelées à être ainsi créées : citystade, jeux extérieurs multi-âges, toilettes publiques, équipements accompagnant l'usage du site (bancs et mobiliers urbains divers), qui seront accueillis sur une parcelle acquise par la Commune en 2016.

Madame France REBOUILLAT précise que l'enveloppe « travaux » arrêtée par la Collectivité en vue de la réalisation de cette opération a été fixée à la somme de 150 000 euros hors taxes.

Cela étant précisé, Madame France REBOUILLAT informe l'assemblée que cette opération est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux afférente à l'exercice 2019, dotation à laquelle est éligible la Commune de Communay.

En conséquence, Madame France REBOUILLAT invite les membres du Conseil municipal à solliciter une subvention en faveur de la création de ce nouvel équipement, étant précisé que le taux sollicité

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.





est de 60 % de la dépense subventionnable fixée à 150 000 euros hors taxes soit une subvention prévisionnelle de 90 000 euros.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, et notamment son article 10 ;

Considérant les conditions d'éligibilité à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux afférente à l'exercice 2019 ;

Considérant l'opération de création d'un espace extérieur d'activités et de loisirs sur le site des Bonnières ;

Considérant qu'au titre des priorités locales établies pour l'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux afférente à l'exercice 2019, figurent « les équipements de sport, de culture et de loisirs » ;

- d'APPROUVER le projet de création d'un espace extérieur d'activités et de loisirs sur le site des Bonnières ;
- d'ARRÊTER à la somme de 150 000 euros hors taxes, le coût estimatif global de cette opération ;
- de SOLLICITER auprès de l'État une subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux afférente à l'exercice 2019, en faveur dudit projet ;
- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 60 % de la dépense subventionnable arrêtée à 150 000 euros hors taxes soit une subvention de 90 000 euros ;
- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération, *sous réserve d'obtention de la subvention présentement sollicitée* :

Coût du projet :

- |   |               |
|---|---------------|
| ❑ Coût prévisionnel de l'opération HT : | 150 000 euros |
| ❑ TOTAL de l'opération TTC :            | 180 000 euros |

Financement de l'opération hors taxes :

- |                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| ❑ Etat – DETR 2019 (60 %) : | 90 000 euros |
| ❑ Commune (40 %) :          | 60 000 euros |

- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis à Monsieur le Préfet du Rhône ainsi que tout document à intervenir en cas d'obtention de la subvention présentement sollicitée, quel qu'en soit le montant définitif.

## DÉBAT

Monsieur Gilles GARNAUDIER observe que le cumul des deux demandes de subvention faites au Département et à la Région atteint 90% du montant global, alors que la réglementation en vigueur précisée dans l'article 4 du décret n°2012-707, stipule que la subvention accordée ne peut excéder 80 % du montant global. Monsieur Gilles GARNAUDIER se demande donc si la démarche en elle-même n'est pas opposable.

Monsieur le Maire confirme ces éléments mais précise que la démarche n'est opposable qu'à compter de la notification officielle des subventions reçues, si celles-ci se révèlent être supérieures à 80 %. Il ajoute par ailleurs qu'il est peu probable que la subvention finale atteigne ce pourcentage.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

## **IV-2019/04/041-INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION – CONTRAT AMBITION REGION – EXTENSION DE L'ECOLE DES BONNIERES**

## RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, expose à l'assemblée que dans le cadre des actions menées en faveur des équipements scolaires du territoire, la Municipalité s'est engagée dans un vaste programme de mise aux normes et de développement de ses écoles, avec pour objectif de constituer deux groupes scolaires, en lieu et place des écoles maternelle et élémentaire existantes à ce jour sur deux sites séparés.

Ce programme consiste donc à la réalisation de l'extension de l'école maternelle des Bonnières actuelle afin de lui adjoindre un équipement en capacité d'accueillir d'une part des classes de niveau élémentaire et d'autre part un restaurant scolaire adapté et aux normes pour les deux niveaux scolaires. L'ouverture des classes de niveau élémentaire est prévue pour septembre 2020. Cet équipement est également justifié par l'accueil de nouveaux logements et donc de nouveaux habitants et enfants sur la commune tel que prévu dans le cadre du contrat de mixité sociale signé avec l'Etat.

Madame France REBOUILLAT souligne par ailleurs qu'outre la disposition par les équipes enseignantes, les enfants et les parents, d'outils performants en matière de locaux, la Municipalité entend répondre aussi à des enjeux environnementaux à l'échelle de son territoire :

- réduire la nécessité de trajets pendulaires inter-équipements, la plupart du temps véhiculés, qu'impose aujourd'hui l'éloignement des équipements des deux niveaux scolaires de premier degré ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- mettre en œuvre une démarche de développement durable en permettant l'installation sur les toits des locaux de l'école élémentaire à créer sur le site des Bonnières, d'un ensemble de panneaux photovoltaïques producteurs d'électricité, laquelle sera revendue à un distributeur d'énergie ;
- prendre les dispositions complémentaires à l'installation décrite ci-dessus, afin d'assurer à ces nouveaux locaux le label « Bâtiment à énergie positive » (BEPOS).

Madame France REBOUILLAT précise que l'enveloppe arrêtée par la Collectivité en vue de la réalisation de cette opération a été fixée à la somme de 2 630 833 euros hors taxes, dont une enveloppe « travaux » arrêtée à la somme de 2 420 000 euros hors taxes.

Ces éléments apportés, Madame France REBOUILLAT rappelle par ailleurs à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 323 prise par l'assemblée plénière du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 avril 2016, a été institué le dispositif de « *Contrat Ambition Région* » qui contractualise les relations financières de la Région avec les établissements publics de coopération intercommunale situés sur son territoire. L'objectif poursuivi est de formaliser les conditions de l'aide financière que la Région est susceptible d'apporter aux projets d'équipements des communes par le biais des intercommunalités dont elles relèvent.

Madame France REBOUILLAT précise que ce dispositif, ouvert pour une durée de trois années, doit être reconduit pour la période à venir des années 2020 à 2022.

Madame France REBOUILLAT ajoute que l'année 2019 sera donc celle au cours de laquelle d'un côté, la Région doit définir les conditions de conclusion des contrats à venir et d'un autre côté, les établissements intercommunaux devront déterminer les projets communaux bénéficiaires du contrat ainsi que le montant des aides pouvant leur être allouées.

Toutefois, Madame France REBOUILLAT expose à l'assemblée que la Commune est susceptible de procéder par anticipation en déposant dès à présent un dossier de demande de subvention auprès des services instructeurs de la Région au titre du futur contrat, ce donc sans attendre la conclusion de ce dernier et sous réserve que le projet objet de ladite demande soit *in fine* retenu par la Communauté de communes comme bénéficiaire de l'aide régionale.

Or, Madame France REBOUILLAT souligne le caractère contraint du calendrier d'exécution de l'opération d'extension de l'école des Bonnières, opération dont les objectifs comme l'importance financière pour la Collectivité justifieraient d'être inscrite au futur contrat : il insiste notamment sur le fait que l'engagement des travaux doit intervenir dès juin prochain afin d'assurer une mise en service de ce nouvel équipement en septembre 2020. Ces raisons conduisent la Collectivité à déposer de manière anticipée un dossier de demande de subvention au titre du futur « *Contrat Ambition Région* » à intervenir entre la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Madame France REBOUILLAT précise enfin à l'assemblée que le taux d'aide sollicité sera de 10 % du coût hors taxes de l'opération bénéficiaire soit une subvention souhaitée de 263 083 euros.

\*\*\*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, et notamment son article 10 ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par la Région Auvergne-Rhône-Alpes intitulé « *Contrat Ambition Région* », conformément aux délibérations n° 343 de l'assemblée plénière en date du 14 juin 2016 et n° 1450 de la Commission permanente en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant l'opération d'extension de l'école des Bonnières en vue de créer les conditions d'accueil de classes élémentaires et la constitution d'un groupe scolaire dans un bâtiment à énergie positive ;

- d'APPROUVER le projet d'extension de l'école des Bonnières par la création d'un bâtiment à énergie positive comportant des classes de niveau élémentaire et un restaurant scolaire maternel et élémentaire ;
- d'ARRÊTER à la somme de 2 630 833 euros hors taxes, le coût estimatif global de cette opération ;
- de SOLLICITER une subvention en faveur dudit projet auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du « *Contrat Ambition Région* » appelé à être conclu par la Région avec la Communauté de communes du Pays de l'Ozon pour la période triennale 2020-2022 ;
- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 10 % de la dépense subventionnable soit une subvention de 263 083 euros ;
- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération, *sous réserve d'obtention de la subvention présentement sollicitée* :

Coût du projet :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| ❑ Coût prévisionnel de l'opération HT : | 2 630 833 euros |
| ❑ TOTAL de l'opération TTC :            | 3 157 000 euros |

Financement de l'opération hors taxes :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| ❑ Région Auvergne-Rhône-Alpes (10 %) : | 263 083 euros   |
| ❑ Commune (90 %) :                     | 2 367 750 euros |

- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- de CHARGER enfin Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon de la présente décision en vue de l'élaboration du « *Contrat*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Ambition Région » appelé à lier la communauté de communes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2020-2022.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

## V - 2019/04/042 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : DEMANDE DE SUBVENTION – DETR ET DSIL 2019 – EXTENSION DE L'ECOLE DES BONNIERES

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, expose à l'assemblée que dans le cadre de ses actions en faveur des équipements scolaires du territoire, la Municipalité s'est engagée dans un vaste programme de mise aux normes et de développement de ses écoles avec pour objectif de constituer deux groupes scolaires, en lieu et place des écoles maternelle et élémentaire existants à ce jour sur deux sites séparés.

Ce programme consiste donc à la réalisation de l'extension de l'école maternelle des Bonnières actuelle afin de lui adjoindre un équipement en capacité d'accueillir d'une part des classes de niveau élémentaire et d'autre part un restaurant scolaire adapté et aux normes pour les deux niveaux scolaires. L'ouverture des classes de niveau élémentaire est prévue pour septembre 2020. Cet équipement est également justifié par l'accueil de nouveaux logements et donc de nouveaux habitants et enfants sur la commune tel que prévu dans le cadre du contrat de mixité sociale signé avec l'Etat.

Madame France REBOUILLAT souligne par ailleurs qu'outre la disposition par les équipes enseignantes, les enfants et les parents, d'outils désormais performants en matière de locaux comme de matériels grâce à ces actions d'ampleur, la Municipalité entend répondre aussi à des enjeux environnementaux à l'échelle de son territoire :

- réduire la nécessité de trajets pendulaires inter-équipements, la plupart du temps véhiculés, qu'impose aujourd'hui l'éloignement des équipements des deux niveaux scolaires de premier degré ;
- mettre en œuvre une démarche de développement durable en permettant l'installation sur les toits des locaux de l'école élémentaire à créer sur le site des Bonnières, d'un ensemble de panneaux photovoltaïques producteurs d'électricité, laquelle sera revendue à un distributeur d'énergie ;
- prendre les dispositions complémentaires à l'installation décrite ci-dessus, afin d'assurer à ces nouveaux locaux le label « Bâtiment à énergie positive » (BEPOS).

Madame France REBOUILLAT précise que l'enveloppe arrêtée par la Collectivité en vue de la réalisation de cette opération a été fixée à la somme de 2 630 833 euros hors taxes, dont une enveloppe travaux et frais annexes arrêtés à la somme de 2 420 800 euros hors taxes.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Cela étant précisé, Madame France REBOUILLAT informe l'assemblée que cette opération est susceptible de bénéficier de subventions auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux d'une part et de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local d'autre part, toutes deux afférentes à l'exercice 2019 et auxquelles est éligible la Commune de Communay.

En conséquence, Madame France REBOUILLAT invite les membres du Conseil municipal à solliciter des subventions en faveur de la création de ce nouvel équipement dans les conditions financières suivantes :

- DETR 2019 : taux sollicité de 60 % de la dépense subventionnable plafonnée à 475 000 euros hors taxes soit une subvention prévisionnelle de 285 000 euros ;
- DSIL 2019 : taux sollicité de 20 % de la dépense subventionnable fixée à 2 630 833 euros hors taxes soit une subvention prévisionnelle de 526167 euros ;

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, et notamment son article 10 ;

Considérant les conditions d'éligibilité à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux afférente à l'exercice 2019 ;

Considérant les conditions d'éligibilité à la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local afférente à l'exercice 2019 ;

Considérant l'opération d'extension de l'école des Bonnières en vue de créer les conditions d'accueil de classes élémentaires et la constitution d'un groupe scolaire dans un bâtiment à énergie positive ;

Considérant qu'au titre des priorités nationales établies pour l'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux afférente à l'exercice 2019, figurent « le soutien de l'Etat aux équipements scolaires » ;

Considérant qu'au titre des priorités nationales établies pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local afférente à l'exercice 2019, figure « la création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires » ;

Considérant de plus que les opérations portant réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics constituent l'un des axes privilégiés du soutien de l'Etat aux actions d'investissement des collectivités éligibles à la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local ;

Considérant la participation du projet communal sus-décrit à cet objectif environnemental ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- d'APPROUVER le projet d'extension de l'école des Bonnières par la création d'un bâtiment à énergie positive comportant des classes de niveau élémentaire et un restaurant scolaire maternel et élémentaire ;
- d'ARRÊTER à la somme de 2 630 833 euros hors taxes, le coût estimatif global de cette opération ;
- de SOLLICITER auprès de l'État une subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux afférente à l'exercice 2019, en faveur dudit projet ;
- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 60 % de la dépense subventionnable plafonnée à la somme de 475 000 euros hors taxes soit une subvention de 285 000 euros ;
- de SOLLICITER également auprès de l'État une subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local afférente à l'exercice 2019, en faveur dudit projet ;
- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 20 % de la dépense subventionnable arrêtée à la somme de 2 630 833 euros hors taxes soit une subvention de 526 167 euros ;
- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération, *sous réserve d'obtention des subventions présentement sollicitées* :

#### Coût du projet :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| ❑ Coût prévisionnel de l'opération HT : | 2 630 833 euros |
| ❑ TOTAL de l'opération TTC :            | 3 157 000 euros |

#### Financement de l'opération hors taxes :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| ❑ Etat – DETR 2019 (60% du coût plafonné à 475 000 euros HT) : | 285 000 euros   |
| ❑ Etat – DSIL 2019 (20% du coût global d'opération HT) :       | 526 167 euros   |
| ❑ Commune (69 % du coût global d'opération) :                  | 2 104 666 euros |

- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis à Monsieur le Préfet du Rhône ainsi que tout document à intervenir en cas d'obtention des subventions présentement sollicitées, quels qu'en soient les montants définitifs.

#### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

**VI-2019/04/043 -INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION – SECURITE – EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION**

#### RAPPORT

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée qu'à l'effet de renforcer ses moyens en matière de lutte contre la délinquance et en particulier les incivilités comme les dégradations que connaissent tout à la fois les espaces publics et les équipements communaux, la Collectivité s'est dotée depuis 2017, d'un dispositif de vidéosurveillance qui couvre les points stratégiques du territoire en cette matière.

Madame France REBOUILLAT tient à souligner que le coût d'investissement d'un tel dispositif permet l'amélioration de la situation. Le recueil d'informations qu'il permet a en effet assuré depuis sa mise en service, une amélioration notable des résultats observés en termes particulièrement d'identification des auteurs d'actes délictueux commis ces derniers mois, tant à l'encontre des biens publics que des propriétés privées.

Fort de ces résultats, la Commune entend aujourd'hui intégrer au périmètre déjà couvert, les équipements municipaux nouvellement créés ou en cours de réalisation. Il s'agit pour mémoire des équipements suivants :

- l'aire de jeux du centre bourg et boulodrome (livrés en juillet 2018) ;
- la salle des fêtes (mise en service en septembre 2019) et le parking de la Plaine attenant ;
- le bâtiment des futures classes élémentaires de l'école des Bonnières et du restaurant scolaire associé (mise en service en septembre 2020) ;
- la voie nouvelle dite « de la Menuiserie » (mise en service en septembre 2020) ;

Madame France REBOUILLAT ajoute qu'outre le matériel de vidéosurveillance à positionner sur chacun de ces sites, une extension du centre de supervision et de relecture installé au sein du poste de police municipale, sera installée sur le site de la Plaine afin de permettre une continuité d'accès aux informations ainsi détenues.

Madame France REBOUILLAT indique enfin à l'assemblée que le coût estimatif global de cette opération d'extension du périmètre de vidéoprotection atteint la somme de 55 000 euros hors taxes soit 66 000 euros TTC.

Ces éléments apportés, Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a institué dès 2016, une aide spécifique à la sécurité des espaces publics, notamment tournée vers les collectivités locales, et dont la Commune a déjà bénéficié lors de la mise en place initiale du dispositif sus-décrit.

Dans ce cadre, une nouvelle demande de subvention s'avère nécessaire auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet d'aider la Commune à financer l'extension du dispositif de vidéoprotection prévu sur la période 2019-2020.

Madame France REBOUILLAT explique à l'assemblée que le calcul de la subvention pouvant être ainsi allouée limite à 15 000 euros HT par caméra installée la dépense subventionnable et fixe à 50% le taux d'aide susceptible d'être obtenue, dans la limite d'un plafond de 30 000 euros.

Compte tenu de ce mode de calcul, Monsieur le Maire invite l'assemblée à solliciter une aide à hauteur de 27 500 euros soit 50% du coût estimatif de l'opération en cause.

\*\*\*

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

*- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*

*- date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*





Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, et notamment son article 10 ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par la Région Auvergne-Rhône-Alpes de soutien à la sécurisation des espaces publics des collectivités locales ;

Considérant l'opération d'extension du dispositif de vidéoprotection des équipements publics nouveaux de la Commune appelée à se dérouler durant la période 2019-2020 ;

- d'APPROUVER le projet d'extension du dispositif communal de vidéoprotection des espaces publics aux équipements publics nouveaux ou en cours de réalisation sur le territoire, à savoir les équipements suivants :
  - l'aire de jeux du centre bourg et boulodrome (livrés en juillet 2018) ;
  - la salle des fêtes (mise en service en septembre 2019) et le parking de la Plaine attenant ;
  - le bâtiment des futures classes élémentaires de l'école des Bonnières et du restaurant scolaire associé (mise en service en septembre 2020) ;
  - la voie nouvelle dite « de la Menuiserie » (mise en service en septembre 2020) ;
- d'ARRÊTER à la somme de 55 000 euros hors taxes, le coût estimatif global de cette opération ;
- de SOLLICITER une subvention en faveur dudit projet auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des aides financières de cette dernière à destination de la sécurisation des espaces publics des collectivités locales ;
- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 50 % de la dépense subventionnable soit une subvention de 27 500 euros ;
- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération, *sous réserve d'obtention de la subvention présentement sollicitée* :

Coût du projet :

❑ Coût prévisionnel de l'opération HT :	55 000 euros
❑ TOTAL de l'opération TTC :	66 000 euros

Financement de l'opération hors taxes :

❑ Région Auvergne-Rhône-Alpes (50 %) :	27 500 euros
❑ Commune (50 %) :	27 500 euros

- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis à la Région Auvergne-

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Rhône-Alpes ainsi que tout document à intervenir en cas d'obtention de la subvention présentement sollicitée, quel qu'en soit le montant définitif.

## DÉBAT

Madame Martine JAMES souligne qu'il s'agit de la troisième demande de subvention relative à la vidéoprotection et que, malgré le budget important consacré à ce dispositif, celui-ci semble peu dissuasif au regard de l'augmentation des chiffres de la criminalité sur la commune. Elle s'interroge donc sur la pertinence de ce dispositif.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit bien de la deuxième demande de subvention instruite avec le concours de la gendarmerie. Il ajoute que dans le cadre de la première cohorte, deux caméras restaient à installer. De nouveaux équipements, comme la salle des fêtes, nécessitent l'installation de nouvelles caméras, c'est la raison pour laquelle une nouvelle demande de subvention auprès de la Région est instruite.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que la police municipale et la gendarmerie sont entièrement satisfaites de ce dispositif qui permet, notamment, l'arrestation de bandes organisées en provenance de l'Est de l'Europe qui commettent la majorité des cambriolages sur le village ainsi que diverses incivilités ou autres exactions. Après une recrudescence des cambriolages constatée en début d'année, des statistiques plus récentes indiquent à nouveau une baisse. Il estime qu'il est difficile de chiffrer le nombre de cambriolages évités grâce aux caméras de surveillance mais que leur utilité est certaine.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que le système est étendu sur des points stratégiques d'entrée et de sortie du village et que par conséquent, son exploitation se trouve également élargie aux exactions dans les villes environnantes. La gendarmerie a sollicité à de multiples reprises le concours de la Commune pour tenter de solutionner ces affaires.

Monsieur le Maire et Monsieur Patrice BERTRAND citent plusieurs exemples d'incivilités et de dégradations pour lesquelles les auteurs ont pu être appréhendés grâce au visionnage des images.

Madame Martine JAMES constate que des auteurs de cambriolages perpétrés à Communay n'ont pourtant jamais été retrouvés. Elle précise que les caméras se situent uniquement sur les bâtiments publics.

Monsieur le Maire conteste cette affirmation et précise que les caméras ne peuvent être disposées devant chaque habitation pour des raisons évidentes, il souligne en effet que chacun doit pouvoir se mouvoir librement. Les caméras permettent cependant l'identification de tous les véhicules et de leur conducteur entrant et sortant de la Commune.

Monsieur Roland DEMARS signale que tous les commerces du centre se trouvent également protégés par le système. Afin d'illustrer l'efficacité du dispositif, il cite l'exemple d'un vol avec effraction dont l'auteur avait pu être localisé l'année dernière grâce aux caméras alors que l'hélicoptère réquisitionné n'avait pu le faire.

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*



Madame Martine JAMES réitère sa remarque selon laquelle les statistiques ne démontrent pas l'efficacité de ce système.

Monsieur Christian GAMET précise que les bandes sont structurées et organisées de manière professionnelle et donc très efficaces. Cependant, la gendarmerie solutionne de nombreuses affaires au terme d'une enquête qui peut durer de 6 mois à un an environ. Il rappelle également l'importance de la participation citoyenne qui vient renforcer ce dispositif.

Monsieur Gilles GARNAUDIER indique que Madame Christine DIARD et lui-même s'abstiendront, non pas sur la demande de subvention, mais sur le fond du projet auquel ils ne peuvent adhérer, il déplore de nouveau ne pas avoir été associés à la démarche.

Monsieur le Maire regrette cette position et les invite à rencontrer la gendarmerie qui pourrait témoigner et les convaincre de l'utilité de la vidéosurveillance. Il rappelle que, dans le cadre de la participation citoyenne, chaque administré est libre de prendre part aux réunions organisées régulièrement afin de bénéficier de renseignements et d'être un citoyen actif.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :

M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Loïc CHAVANNE, Gérard SIBOURD, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont abstenus :

M<sup>mes</sup> et MM. Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD, Laurent VERDONE.

## **VII- 2019/04/044- URBANISME – MODIFICATION DE DENOMINATION DE RUES**

### RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, souligne auprès des membres du Conseil municipal que certaines voies rurales et voies communales ne portent pas de nom, leur désignation s'effectuant exclusivement par leur numéro d'inscription aux tableaux des chemins ruraux de la Commune.



Or, Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée que le déploiement de la fibre optique dans la Commune et les interventions des services de secours nécessitent de préciser les nomenclatures pour lesquelles plusieurs chemins portent le même nom.

Monsieur Patrice BERTRAND précise alors qu'il relève de l'autorité du Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies publiques et chemins ruraux, au titre de sa compétence globale générale telle que définie par l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités territoriales. Il expose dès lors les modifications proposées :

Voie/chemin	Origine	Extrémité	Nouvelle appellation proposée
_Voie communale n° 54 _Une partie de la Voie communale n°9	Chemin de plaine de vie	Voie principale de la ZAC de Charvas 1	Chemin de Bayettan
Voie communale n°55	Chemin de Bayettan	Hameau de Bayettan	Allée de Bayettan
Voie communale de la zone de Charvas	Route Départementale 150	Rond-point de la RD 307B.	Rue Elsa Triolet
Une partie de la Voie communale n°11	Rue Elsa Triolet	Hameau desservi par la rue	Impasse de Charvas
Voie communale n°56	Chemin de Fonblanche	rond-point de la zone des Platières	Chemin de Charvas
Chemin rural n° 37	Chemin du Tram	chemin de Plaine Vie	Chemin de Saint André
_Chemin rural n°17 _Voie communale n°45	D 307 B	Chemin de la Troupillière	Chemin de Salla

\*\*\*

Il est alors proposé au Conseil municipal de DECIDER :

Après voir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°2018/11/125 en date du 6 novembre 2018 portant mise à jour du tableau des voiries communales ;

- de DENOMMER ainsi qu'indiqué dans le tableau ci-dessus et reporté sur l'extrait de plan de la Commune ci-annexé les voies communales n°9, 11, 45, 54, 55, 56 et la voie communale de la zone de Charvas ; et les chemins ruraux n°17 et 37 de la Commune de Communay ;
- de DONNER plein pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'application de la présente délibération et notamment l'apposition des noms ainsi attribués sur place, l'information individuelle des riverains et l'information des services fiscaux. ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- de PRECISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget primitif de la commune – exercice 2019 – section investissement ;

### DÉBAT

Madame Christine DIARD s'étonne du choix de dénomination s'agissant de la rue « Elsa Triolet » qui lui semble en effet moins cohérent que les autres.

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'une quinzaine de propositions a été faite aux habitants du secteur, telle que « la rue des genêts » ou encore « le chemin de la garenne ». Cette appellation a été retenue parmi d'autres propositions de noms d'aviateurs ou de scientifiques. La commune n'a pas voulu imposer de décision et a donc respecté le choix des habitants.

Il ajoute qu'il sort effectivement de l'ordinaire et permet de mettre en avant une personnalité féminine, qui a notamment reçu un prix Goncourt.

Madame Martine JAMES trouve que Monsieur Patrice BERTRAND fait preuve de démagogie.

Madame Christine DIARD ajoute que dans cette même logique, le nom de Simon WEIL aurait pu être proposé.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que son nom faisait effectivement partie de la liste soumise aux habitants qui ne l'ont pas retenu.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

## VIII- 2019/04/045 POLITIQUE FONCIERE : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AN N°13

### RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, expose à l'assemblée que la Commune a été sollicitée par le propriétaire de la parcelle cadastrée section AN n° 13 lieudit Charvas à l'effet de s'en porter acquéreur.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle alors à l'assemblée que la Commune compte déjà dans ce secteur, un patrimoine foncier « vert » formé de diverses parcelles situées immédiatement à l'Est de la parcelle en cause. L'objectif est d'assurer une maîtrise des enjeux environnementaux de ce secteur situé en limite de la zone d'activités du Val de Charvas. Il entre dans l'intérêt de la collectivité d'agréger au périmètre existant les parcelles concernées par cet enjeu.

Monsieur Patrice BERTRAND précise de fait que la parcelle envisagée pour être ainsi acquise est aujourd'hui classée au Plan Local d'Urbanisme en zone naturelle de loisirs (NI) ; elle est de plus constituée d'un bois classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, de même que les

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



parcelles qui lui sont contiguës. Elle est enfin desservie au Nord et au Sud par deux chemins ruraux la rendant aisément accessible. Par ces caractéristiques, elle participe donc parfaitement de l'objectif communal de défense et de mise en valeur des espaces naturels remarquables.

Monsieur Patrice BERTRAND juge pour ces motifs qu'il convient pour la Collectivité de répondre favorablement à la sollicitation de son propriétaire actuel et d'acquérir ladite parcelle, le prix de vente défini conjointement par les parties au futur acte étant de 1 euro le m<sup>2</sup> soit un prix global d'acquisition de 760 euros.

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'à ce prix, viendront s'ajouter à la charge de la Commune, l'ensemble des frais induits et notamment ceux afférents à l'établissement et à l'enregistrement de l'acte notarié à réaliser.

Monsieur Patrice BERTRAND sollicite donc de l'assemblée d'être habilité à effectuer les démarches nécessaires à la régularisation de cette acquisition aux conditions sus-précisées.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10-2° ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture territoriale et modalités de consultation du service des domaines ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant notamment délégation au Maire pour la durée de son mandat, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans son alinéa 11 ;

Considérant, au regard des motifs sus exposés, l'intérêt qu'il y aurait pour la Commune de Communay à la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section AN n° 13, d'une superficie de 760 m<sup>2</sup> et située lieudit Charvas ;

Considérant qu'eu égard au montant de la transaction à venir, cette acquisition n'est pas soumise à la consultation du service du domaine pour estimation de la valeur vénale des biens à acquérir ;

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*



- d'APPROUVER l'acquisition amiable par la Commune de la parcelle cadastrée section AN n° 13 identifiée sur le plan ci-annexé, d'une superficie de 760 m<sup>2</sup> et appartenant à Madame Nicole POULY ;
- d'en APPROUVER le prix d'acquisition fixé 1 euro le mètre carré soit un prix global d'acquisition de 760 euros ;
- de CONFIER à l'office notarial de Maître Vincent MORELLON, sis à Sérézin-du-Rhône (Rhône), la charge de rédiger ledit acte pour le compte de la Commune de Communay et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'effet de son enregistrement ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition, dont l'acte notarié afférent ;
- d'INDIQUER que l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge de la Commune ;
- de RAPPELER à ce titre qu'en vertu de la délégation à lui accordée par la délibération n° 2014/04/021 susvisée, Monsieur le Maire a qualité pour fixer la rémunération et régler les frais et honoraires du notaire en charge de cet acte ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à l'article 2111 de la section d'investissement du budget communal afférent à l'exercice 2019.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

### **IX- 2019/04/046 – POLITIQUE FONCIERE – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZK n°007**

### RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, expose à l'assemblée que la Commune est en possibilité d'acquérir la parcelle cadastrée section ZK n° 7 lieudit Charvas Nord, soit au nord de la zone d'activité à vocation artisanale dite « Charvas II ».

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que la disposition de ce tènement d'une superficie de 12 370 m<sup>2</sup> accroîtrait de façon conséquente les réserves foncières communales notamment marquées dans ce secteur par la possession de la parcelle cadastrée section ZI n° 9 située immédiatement au nord de celle en cause.

De plus, Monsieur Patrice BERTRAND insiste sur le fait qu'en dépit de l'absence de projet défini concernant ses parcelles, leur position à l'échelle du territoire comme leurs dimensions importantes

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



leur offrent un intérêt stratégique certain dans l'hypothèse d'aménagements futurs du secteur, quels que puissent en être la nature.

Aussi, Monsieur Patrice BERTRAND estime-t-il qu'il convient pour la Collectivité de procéder à cette acquisition, dans les conditions financières suivantes, entendues entre les parties à l'acte : 1 euro le m<sup>2</sup> soit un prix global d'acquisition de 12 370 euros.

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'à ce prix, viendront s'ajouter à la charge de la Commune, l'ensemble des frais induits et notamment ceux afférents à l'établissement et à l'enregistrement de l'acte notarié à réaliser.

Monsieur le Maire sollicite donc de l'assemblée d'être habilité à effectuer les démarches nécessaires à la régularisation de cette acquisition aux conditions sus-précisées.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10-2° ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant notamment délégation au Maire pour la durée de son mandat, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans son alinéa 11 ;

Considérant, au regard des motifs sus exposés, l'intérêt qu'il y aurait pour la Commune de Communay à la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section ZK n° 7, d'une superficie de 12 370 m<sup>2</sup> et située lieudit Charvas Nord ;

Considérant qu'eu égard au montant de la transaction à venir, cette acquisition n'est pas soumise à la consultation du service du domaine pour estimation de la valeur vénale des biens à acquérir ;

- d'APPROUVER l'acquisition amiable par la Commune de la parcelle cadastrée section ZK n° 7 identifiée sur le plan ci-annexé, d'une superficie de 12 370 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur Jacques CLEMENÇON ;





- d'EN APPROUVER le prix d'acquisition fixé à 1 euro le mètre carré soit un prix global d'acquisition de 12 370 euros ;
- de CONFIER à l'office notarial de Maître Vincent MORELLON, sis à Sérézin-du-Rhône (Rhône), la charge de rédiger ledit acte pour le compte de la Commune de Communay et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'effet de son enregistrement ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition, dont l'acte notarié afférent ;
- d'INDIQUER que l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge de la Commune ;
- de RAPPELER à ce titre qu'en vertu de la délégation à lui accordée par la délibération n° 2014/04/021 susvisée, Monsieur le Maire a qualité pour fixer la rémunération et régler les frais et honoraires du notaire en charge de cet acte ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à l'article 2111 de la section d'investissement du budget communal afférent à l'exercice 2019.

## DÉBAT

Madame Martine JAMES souhaite connaître la stratégie relative à l'achat de cette parcelle et si celle-ci est constructible.

Monsieur le Maire précise que la parcelle est une parcelle agricole, en partie boisée, qui se situe en bordure d'une zone d'activité. La Commune étant également propriétaire de la parcelle voisine, cette surface constitue donc une zone « tampon » qui permet à la Commune de garder un certain regard sur l'activité.

Monsieur le Maire ajoute que cette acquisition permet à la Commune d'établir des réserves foncières pour l'avenir.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

## **X- 2019/04/047 – SERVICE DE LA PETITE ENFANCE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS**

## RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que l'organisation des services d'accueil de la petite enfance nécessite l'édiction de règles de fonctionnement qui s'appliquent tant aux personnels municipaux qui y exercent qu'aux usagers des services concernés.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle à ce titre à l'assemblée que le règlement intérieur du Relais d'Assistants Maternels a reçu modification en dernier lieu par délibération n° 2018/04/56 en date du 24 avril 2018.

Madame Marie-Laure PHILIPPE relève alors que ce règlement nécessite d'être reconsidéré régulièrement afin d'être adaptés aux évolutions réglementaires nationales d'une part, et aux évolutions connues par la structure dans ses objectifs éducatifs ou plus simplement dans leur mode d'organisation, d'autre part.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose donc à l'assemblée que dès la rentrée prochaine, il conviendra d'appliquer la modification comprise à la page 7 du règlement intérieur du Relais d'Assistants suivante :

f) Sécurité : modification des obligations vaccinales :

*« L'assistant maternel doit s'assurer conformément à la nouvelle réglementation que l'enfant ait les vaccinations obligatoires à jour pour fréquenter le relais. »*

Madame Marie-Laure PHILIPPE invite donc l'assemblée à instituer cette nouvelle disposition pour une entrée en vigueur à la rentrée 2019-2020.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2018/04/056 en date du 24 avril 2018 portant modification du règlement intérieur du Relais d'Assistants Maternels ;

- d'APPROUVER, tel que présentés ci-dessus et annexés à la présente délibération, le règlement intérieur modifié du Relais d'Assistants Maternels ;
- d'INDIQUER que ce règlement entrera en application à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 ;
- de PRÉCISER que ce nouveau règlement est consultable sur le site internet de la Commune et sur le « portail familles » ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire a toute autorité de contrôle du respect par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service, du règlement intérieur présentement modifié.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

**XI - 2019/04/048 – POLITIQUE SCOLAIRE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES SURVEILLEES**

## RAPPORT

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Madame Marie-Laure PHILIPPE, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée qu'à l'effet d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux, notamment à destination des enfants scolarisés au sein des établissements du premier degré, des règlements intérieurs propres à chacun d'entre eux sont établis et évoluent au gré des modifications d'organisation de ces services.

Madame Marie-Laure PHILIPPE relève que pour le service des études surveillées, il convient d'apporter une modification de fonctionnement, les dernières ayant eu lieu par délibération n° 2018/04/057 en date du 24 avril 2018 pour le service d'études surveillées ;

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne alors que les modifications d'ordre organisationnelles suivantes seront applicables dès la rentrée prochaine :

- les études auront toujours lieu de 16h45 à 17h45, horaire où les familles pourront venir récupérer leurs enfants. La garderie de 17h45 à 18h00 n'aura plus lieu.  
Le périscolaire aura lieu de 17h45 à 18h30, sous réserve de l'inscription au préalable de l'enfant dans ce service par le biais du « portail familles ».
- pour respecter une durée minimum de travail, les études ne pourront être quittées avant l'horaire de 17h30. Les enfants qui bénéficient des Apprentissages Personnalisés Complémentaires jusqu'à 17h15 ne pourront rejoindre l'étude.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique qu'à compter de cette année, les études seront organisées jusqu'à fin juin.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise alors à l'assemblée les modifications introduites dans le règlement des études surveillées :

*Article 1* : modification des horaires du service.

*Article 2* : les enfants sont repartis dans les différentes études par le coordonnateur du service.

*Article 3* : introduction de la durée minimale du temps d'études.

*Article 4* : précisions sur les modalités d'inscriptions.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2018/04/057 en date du 24 avril 2018 portant modification du règlement du service d'études surveillées ;

- d'APPROUVER, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération, le règlement intérieur modifié des études surveillées organisées à l'école élémentaire des Brosses ;



- d'INDIQUER que ce règlement entrera en application à compter de la rentrée scolaire 2019-2020, pour les clauses relatives à l'inscription administrative et, par anticipation immédiate pour la date de fin du service des études surveillées.
- de PRÉCISER que ce nouveau règlement sera consultable sur le site internet de la Commune et sur le « portail familles » ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire a toute autorité de contrôle du respect par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service, du règlement intérieur présentement modifié.

## DÉBAT

Madame Christine DIARD souligne que l'inscription au périscolaire doit être faite préalablement, si on s'en réfère au règlement.

Les parents sont fortement encouragés à le faire, précise Madame Marie-Laure PHILIPPE, bien que dans le cas contraire, les enfants non récupérés par les parents au terme des études surveillées seront malgré tout pris en charge par le périscolaire de manière systématique.

Madame Martine JAMES fait remarquer que les enfants ne restaient pas sans surveillance quoiqu'il en soit.

Madame Marie-Laure PHILIPPE confirme mais ajoute que celle-ci n'était pas optimale.

Madame Christine DIARD souhaite savoir si ce dispositif existe également en école maternelle et si les enfants sont autorisés à sortir seuls de l'établissement après l'étude surveillée.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que les études surveillées ne concernent que l'école élémentaire. La réglementation en vigueur interdit toute sortie libre des élèves après les études surveillées, celle-ci étant uniquement autorisée à la sortie des horaires classiques d'école et sous certaines conditions.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une question de sécurité. Cette restriction permet de rassurer les parents qui sont assurés que leur enfant reste au périscolaire jusqu'à leur arrivée.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



## RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que depuis septembre 2016, la Commune organise son propre service d'accueil de loisirs tant périscolaire qu'extrascolaire afin de répondre aux attentes des familles communaysardes en période scolaire comme durant les vacances.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose à l'assemblée que l'organisation de ce service a connu une évolution de son fonctionnement du fait du rétablissement de la semaine de 4 jours depuis la rentrée scolaire 2018/2019 et de la mise en œuvre de l'outil « portail familles ».

Monsieur le Maire indique à ce titre que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement a reçu modification en dernier lieu par délibération n° 2018/04/058 en date du 24 avril 2018.

Madame Marie-Laure PHILIPPE relève qu'il convient d'adapter aux évolutions règlementaires nationales d'une part, et aux évolutions connues par la structure dans ses objectifs éducatifs ou plus simplement dans leur mode d'organisation d'autre part, le règlement intérieur de ce service.

Aussi, Madame Marie-Laure PHILIPPE précise alors les modifications à intervenir dans le règlement :

- *Point 1* : les enfants de maternelle et élémentaires pourront être rassemblés sur un seul lieu sur certaines périodes ;
- *Point 4-1* : indication détaillée des modalités de modifications de l'inscription ;
- *Point 4-2* : point désistement et déduction des frais d'accueil si certificat médical présenté dans les 48h00 (seulement pour les mercredis et vacances scolaires). Pour le périscolaire matin et soir du temps scolaires : la désinscription est obligatoire via le portail familles.
- *Point 9* : précision faite sur l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable durant le temps de présence de l'enfant au centre de loisirs ;

Monsieur le Maire invite enfin l'assemblée à approuver le règlement de l'accueil de loisirs ainsi modifié avec pour date d'effet la rentrée scolaire 2019-2020.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2018/04/058 en date du 24 avril 2018 portant approbation du règlement intérieur de l'accueil de loisirs municipal ;

- d'APPROUVER, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération, le règlement de l'accueil de loisirs municipal qui rassemblera à compter de la rentrée scolaire 2019-2020, les services suivants :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- accueil périscolaire du matin et du soir ;
  - accueil de loisirs du mercredi ;
  - accueil de loisirs des vacances scolaires.
- d'INDIQUER que ce règlement entrera en application à compter de la rentrée scolaire 2019-2020, ses clauses relatives à l'inscription administrative aux services entrant ;
  - de PRÉCISER que ce nouveau règlement sera consultable sur le site internet de la Commune et sur le « portail familles » ;
  - de RAPPELER que Monsieur le Maire a toute autorité de contrôle du respect par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service, du règlement intérieur présentement modifié.

### DÉBAT

Madame Martine JAMES indique que certains parents rencontrent des difficultés concernant le paiement des factures via « le portail familles ».

Madame Marie-Laure PHILIPPE les invite à se rapprocher des services de la mairie afin d'étudier au cas par cas les difficultés rencontrées et de pouvoir les solutionner.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

## XIII- 2019/04/050– FETE DU VILLAGE – DEFINITION DES TARIFS DE RESTAURATION

### RAPPORT

Monsieur Dominique BARJON, rapporteur de la question, expose à l'assemblée que la Commune organise le 29 juin prochain, la « Fête du Village » qui chaque année rassemble les Communaysards dans une atmosphère ludique et conviviale, autour de trois temps successifs :

- l'après-midi où le public participe à des jeux sportifs et culturels, de type inter-villages, en constituant des équipes multigénérationnelles ; des animations pour les enfants seront également organisées ;
- la fin d'après-midi, où sont organisées des démonstrations de danses présentées par des intervenants et associations du village, et un mini-concert
- le soir, tous ceux qui l'ont réservé avant l'évènement, partagent un repas servi par un traiteur, avant une soirée dansante animée par un disc-jockey. Et en fin de soirée, un feu d'artifice est tiré depuis le stade.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**Procès-verbal du Conseil municipal du Mardi 2 avril 2019**

Monsieur Dominique BARJON explique alors à l'assemblée qu'à l'identique des éditions précédentes, si les activités et animations organisées tout au long de cette manifestation sont gratuites, les prestations de restauration sont, quant à elles, payantes : qu'il s'agisse des gobelets, des boissons et de la petite restauration servis dans l'après-midi, ou qu'il s'agisse du repas proposé le soir.

Monsieur Dominique BARJON rappelle à l'assemblée qu'en vertu de la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014, il ne dispose de la délégation du conseil municipal pour la fixation de tous droits à caractère non fiscal que pour les évolutions tarifaires de 10% au plus, la création de nouveaux tarifs étant demeurée de la seule compétence du conseil. Or, l'évènement en cause ayant un caractère annuel unique, la tarification qui s'y applique doit être considérée comme assimilable à une nouvelle définition de droits ; de ce fait, elle ne relève pas de la délégation accordée au Maire.

Monsieur Dominique BARJON indique donc à l'assemblée qu'afin de permettre à la collectivité de recouvrer les droits afférents à ces diverses activités et participations, il appartient au conseil municipal d'en définir la tarification comme suit :

**Tarifs applicables à la Fête du Village du 29 juin 2019  
Délibération du 2 avril 2019**

Espace rafraichissement	Nature de la vente	Tarifs	
	Gobelet sérigraphié	1 euro	l'unité
	Boissons chaudes	1 euro	l'unité
	Boissons fraîches	1 euro	l'unité
	Verre de vin	1 euro	l'unité
	Crêpe	1 euro	l'unité
	Glace à emporter	1 euro	l'unité
	Bière pression	2 euros	l'unité

Restauration du soir	Nature de la vente	Tarifs	
	Bouteille de vin (75cl)	5 euros	l'unité
	Bouteille de crémant (75 cl)	10 euros	l'unité
	Repas Enfant (jusqu'à 12 ans inclus)	6 euros	par personne
	Repas Adulte	12 euros	par personne
	Petite restauration (hot-dog, barquette de frites)	2 euros	l'unité
Petite restauration (portion constituée de 2 saucisses et frites)	6 euros	la portion	

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,



Vu la Code général des Collectivités territoriales ;

- de FIXER ainsi qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération les tarifs applicables dans le cadre de « la Fête du Village » organisée le 29 juin 2019 ;
- de RAPPELER que par application de la délégation à lui confiée par délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 en vertu de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires au recouvrement des sommes correspondantes, notamment par la création de la régie comptable idoine ;
- d'INDIQUER que les sommes perçues au titre de la présente délibération le seront à l'article de recettes « 7088 - *Autres produits d'activités annexes* » au sein de la section de fonctionnement du budget communal relatif à l'exercice 2019.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

## **XIV- 2019/04/051— VENTE DE BOIS DE GRE A GRE — DEFINITION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

### RAPPORT

Madame Sylvie ALBANI, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que la Commune de Communay est propriétaire d'une très grande partie du Bois de Cornavan, vaste espace boisé relevant du domaine privé communal mis en gestion auprès de l'Office National des Forêts et soumis aux dispositions du Code Forestier.

Madame Sylvie ALBANI informe l'assemblée que dès le printemps 2019 une coupe de bois au sein du Bois de Cornavan va se dérouler, coupe dont la Municipalité a souhaité qu'elle puisse être vendue pour le bois de chauffage aux habitants de la commune, le bois d'œuvre faisant pour sa part l'objet d'une vente de gré à gré à des professionnels.

Madame Sylvie ALBANI précise que la vente du bois sera gérée par l'Office National des Forêts dans le cadre d'une procédure de vente de gré à gré.

Aussi, à l'effet d'assurer cette procédure, le Conseil municipal est appelé à approuver les clauses qui s'y appliqueront, clauses dont elle donne lecture à l'assemblée.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.





Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier ;

Vu la délibération n°2016/09/121 en date du 13 septembre 2016 portant définition des modalités de mise en œuvre de la vente de bois de gré à gré ;

- d'APPROUVER le programme de coupe au sein du Bois communal de Cornavan établi par l'Office National des Forêts pour l'année 2019, et qui concerne la parcelle n°8 ;
- de RETENIR la procédure de vente de gré à gré pour le bois de chauffage et le bois de service ;
- d'APPROUVER les clauses mises à la vente du bois de chauffage et annexées à la présente délibération ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire à l'effet d'établir ou signer au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- de PRÉCISER que les recettes émanant des ventes à venir des produits de la coupe à intervenir au sein du Bois de Cornavan seront perçues à l'article 7022 en recettes de fonctionnement du Budget communal afférent à l'exercice 2019.

## DÉBAT

Madame Martine JAMES signale que le règlement mentionné dans la délibération n'a pas été envoyé aux membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise qu'il a fait l'objet d'un second envoi par voie électronique. Le document est toutefois distribué en séance à tous les membres de l'assemblée.

Monsieur Bertrand MERLET souhaite ajouter un commentaire de forme. Les élus pourront se positionner uniquement sur le bois de chauffage destiné aux usagers, les formalités de la vente du bois de service destiné aux entreprises n'étant pas détaillées dans cette délibération.

Monsieur le Maire précise que le vote porte sur la vente de gré à gré aux administrés. Cette démarche, différente de l'affouage, est plus sécurisée, l'acquéreur du bois de chauffage n'étant pas responsable de la coupe. L'Office National des Forêts, dans le cadre d'une procédure encadrée, est en charge de la gestion et de la vente du bois d'œuvre.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



## RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, rapporteur de la question, expose à l'assemblée que dans le cadre des activités socioculturelles municipales, l'intervenante en charge de l'atelier « Eveil à la Danse » a proposé à la Commune d'organiser une sortie à l'Opéra-Théâtre de Saint-Etienne afin d'assister à un spectacle de danse pour enfants de deux ans et plus, intitulé "Frusques".

Monsieur Roland DEMARS, précise que ce spectacle se déroulera le mercredi 15 mai 2019 à 15 h 00, que le nombre total de places à disposition de la Commune est de 47 personnes et de 3 accompagnateurs et que cette sortie sera ouverte dans un premier temps aux enfants fréquentant les cours de danse de Communay et s'il reste des places, aux enfants de la structure Multi-Accueil municipale, des écoles et des autres enfants participants aux activités culturelles mises en place par la Commune.

Monsieur Roland DEMARS, ajoute que la Collectivité prendra à sa charge le transport par voie de car des enfants comme des parents intéressés, ces derniers ne devant s'acquitter pour leurs enfants et pour eux-mêmes, que du tarif d'entrée du spectacle auprès de la Collectivité ; cette dernière en assumera en effet le paiement global directement auprès de l'Opéra-théâtre.

Aussi, à l'effet de permettre la perception de ces droits à caractère non fiscal par la Collectivité, Monsieur Roland DEMARS, indique qu'il convient pour l'assemblée délibérante d'en déterminer le montant, étant rappelé que la délégation qui a été accordée par délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 ne concerne pas la création de tarifs nouveaux.

\* \* \*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant l'organisation par la Commune d'une sortie à l'Opéra-théâtre de Saint-Etienne afin de permettre aux enfants les plus jeunes inscrits aux activités socioculturelles municipales d'assister au spectacle de danse « Frusques » qui se déroulera le mercredi 15 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de déterminer le droit d'inscription à acquitter par les familles ;

- de FIXER à 6,00 euros par personne, adulte comme enfant, le tarif appliqué à la sortie organisée par la Commune le 15 mai 2019 à l'Opéra-théâtre de Saint-Etienne, dans le cadre des activités socioculturelles municipales ;
- d'INDIQUER que ces droits de participation seront perçus au compte 7062 en recettes de la section de fonctionnement.

## VOTE

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

#### XVI- QUESTIONS DIVERSES

◇ Madame Martine JAMES interroge Monsieur Jean-Philippe CHONÉ en sa qualité de Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon. Elle souhaite connaître sa position après son vote contre le budget de la CCPO intervenu lors de la dernière séance du Conseil Communautaire : « Envisagez-vous de démissionner de votre poste de Vice-Président ? »

Monsieur Jean-Philippe CHONÉ précise qu'il reste pour le moment Vice-Président de la CCPO, le président ne l'ayant pas incité à démissionner. Il poursuit donc son action dans ses domaines de compétence que sont : le développement économique, le tourisme et l'emploi. Il rappelle qu'il a souhaité à ce sujet, avec les autres élus de la majorité, développer les budgets des zones d'activités.

Madame Martine JAMES lui répond que ce choix paraît surprenant.

◇ Madame Magalie CHOMER souhaite revenir sur l'intervention de Monsieur Gilles GARNAUDIER relative au citystade. Ces remarques portant sur les aspects environnementaux du projet et sur la non implication du Conseil Municipal des Jeunes qui était alors en exercice, l'ont interpellée. Elle souhaite rappeler que le CMJ, élu depuis quatre ans maintenant, a organisé pour la deuxième année consécutive la journée « Village Propre ». Les membres du CMJ, soucieux des enjeux environnementaux pour la commune, ont regretté quant à eux l'absence de membres de l'opposition lors de cet évènement.

Monsieur Gilles GARNAUDIER prend bonne note de cette remarque et remercie l'élue de s'être fait l'écho des attentes du CMJ. Pour autant, il indique que sa remarque ne portait pas tant sur la décision qui a été prise concernant ce projet, dont il ne peut juger de l'opportunité, que sur la démarche en elle-même. Il précise « qu'il n'est pas la même chose de ne pas participer, que de défaire ce que certains ont fait ». Il ajoute qu'il ne souhaite pas faire d'opposition systématique mais n'ayant pas pris part au processus de décision, il ne peut déterminer si le choix effectué est le plus adéquat.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 21h10.

Fait à Communay, le 15 avril 2019

Affiché le 3 mai 2019

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,  
Maire de COMMUNAY.